

Recommandations relatives à la présen- tation des comptes

Etat: 1^{er} janvier 2020



Fondation pour les recommandations relatives
à la présentation des comptes

Recommandations relatives à la présentation des comptes

Etat: le 1^{er} janvier 2020

Editeur:

Swiss GAAP RPC, Fondation pour les recommandations relatives
à la présentation des comptes

Les informations relatives à l'édition actuelle et aux rééditions futures peuvent être consultées en ligne à l'adresse:
[www.fer.ch /a-propos-de-nous/publications](http://www.fer.ch/a-propos-de-nous/publications)

Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC,
Tigerbergstrasse 9, 9000 St-Gall
www.fer.ch

© 2020 by «Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes»
Tigerbergstrasse 9, 9000 St-Gall

Tous droits d'auteur et d'édition réservés.

ISBN 978-3-286-30276-1

L'édition numérique est également disponible séparément (ISBN 978-3-286-10656-7).

Sommaire

Introduction	5
Cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC	15
Swiss GAAP RPC 1 Principes	25
Swiss GAAP RPC 2 Évaluation	29
Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure	35
Swiss GAAP RPC 4 Tableau de flux de trésorerie	41
Swiss GAAP RPC 5 Opérations hors bilan	45
Swiss GAAP RPC 6 Annexe	47
Swiss GAAP RPC 10 Valeurs incorporelles	49
Swiss GAAP RPC 11 Impôts sur les bénéfices	53
Swiss GAAP RPC 13 Transactions de leasing	57
Swiss GAAP RPC 14 Comptes consolidés des compagnies d'assurance	59
Swiss GAAP RPC 15 Transactions avec des parties liées (related parties)	71
Swiss GAAP RPC 16 Engagements de prévoyance	75

Swiss GAAP RPC 17	85
Stocks	
Swiss GAAP RPC 18	89
Immobilisations corporelles	
Swiss GAAP RPC 20	97
Dépréciation d'actifs	
Swiss GAAP RPC 21	109
Etablissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif	
Swiss GAAP RPC 22	123
Contrats de construction (contrats à long terme)	
Swiss GAAP RPC 23	129
Provisions	
Swiss GAAP RPC 24	141
Fonds propres et transactions avec des actionnaires	
Swiss GAAP RPC 26	153
Présentation des comptes des institutions de prévoyance	
Swiss GAAP RPC 27	171
Instruments financiers dérivés	
Swiss GAAP RPC 30	175
Comptes consolidés	
SWISS GAAP RPC 31	185
Recommandation complémentaire pur les sociétés cotées	
Swiss GAAP RPC 40	189
Présentation des comptes des compagnies d'assurance	
Swiss GAAP RPC 41	205
Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie	

3 Structure et contenu des recommandations

3.1 Utilisateurs

Les Swiss GAAP RPC se focalisent sur la présentation des comptes des petites et moyennes entités ainsi que des groupes à rayonnement national. Les organisations à but non lucratif, les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les compagnies d'assurance incendie et compagnies d'assurance maladie font également partie des utilisateurs des Swiss GAAP RPC. Ces entités vont disposer d'une structure de présentation des comptes adéquate, qui donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true and fair view). L'objectif est également d'améliorer la communication avec les investisseurs, les banques et les autres milieux concernés tout en facilitant la comparabilité des comptes annuels/états financiers entre les entités et dans le temps.

3.2 Concept

De structure modulaire, le concept s'articule autour de quatre éléments fondamentaux: le cadre conceptuel, les RPC fondamentales, les autres normes ainsi que la Swiss GAAP RPC 30 pour les comptes consolidés.

Les petites entités (critères de taille selon le schéma 1) ont la possibilité de ne prendre en considération que le cadre conceptuel et certaines recommandations (RPC fondamentales). Le concept comprend une sélection sur mesure des recommandations qui constitue une base appropriée pour la présentation des comptes tout en ouvrant la voie de l'application ultérieure complète des Swiss GAAP RPC (cf. schéma 2).

Les entités de taille moyenne sont tenues de respecter les RPC fondamentales et les autres Swiss GAAP RPC.

Les groupes doivent également appliquer la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés». Toutes les règles qui concernent la consolidation sont regroupées dans cette recommandation. Les groupes doivent par conséquent respecter en tant que petites entités (critères de taille selon le schéma 1) les RPC fondamentales et la Swiss GAAP RPC 30 et, en tant qu'entités de taille moyenne, les RPC fondamentales, les autres Swiss GAAP RPC et la Swiss GAAP RPC 30. Les sociétés cotées doivent maintenant respecter la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées».

Une entité peut appliquer les RPC fondamentales dès lors que, au cours de deux exercices successifs, elle ne dépasse pas deux des critères suivants:

- a) total du bilan: CHF 10 millions;
- b) chiffre d'affaires: CHF 20 millions;
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Schéma 1: Critère d'application des RPC fondamentales

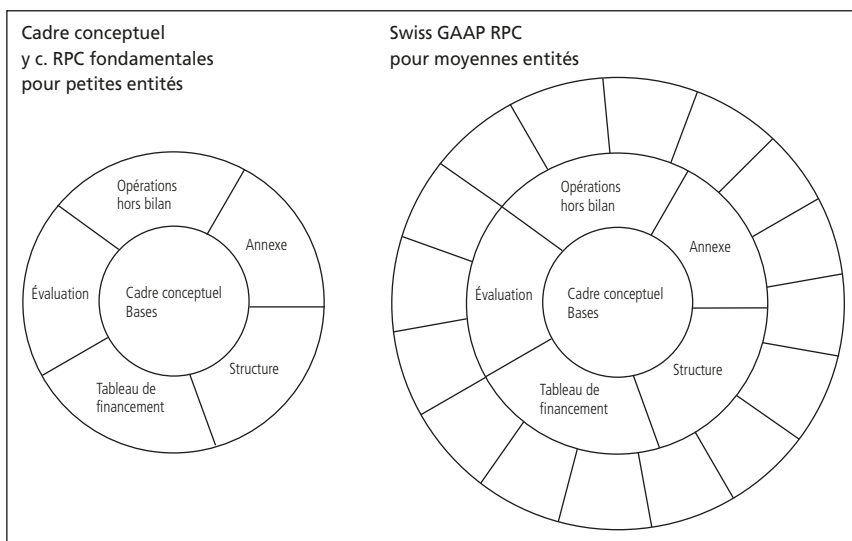


Schéma 2: Structure modulaire des Swiss GAAP RPC

Le cadre conceptuel, qui s'applique à l'ensemble des entités, renferme les principes sur lesquels repose la présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC et se compose notamment des éléments suivants: but et contenu, objectif des états financiers, bases des états financiers, concepts d'évaluation autorisés et exigences qualitatives.

3.3 RPC fondamentales (Cadre conceptuel et Swiss GAAP RPC 1–6)

Font partie des RPC fondamentales:

- Cadre conceptuel
- Principes (Swiss GAAP RPC 1)
- Évaluation (Swiss GAAP RPC 2)
- Présentation et structure (Swiss GAAP RPC 3)
- Tableau de flux de trésorerie (Swiss GAAP RPC 4)
- Opérations hors bilan (Swiss GAAP RPC 5)
- Annexe (Swiss GAAP RPC 6)

3.4 Autres Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10–41, à l’exception des Swiss GAAP RPC 14, 21, 26, 40 et 41)

Les RPC fondamentales et les autres Swiss GAAP RPC s’appliquent aussi bien aux comptes individuels qu’aux comptes consolidés. Toutes les questions qui concernent uniquement les comptes consolidés sont traitées séparément dans la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés». Cette recommandation ne s’applique dès lors qu’aux groupes. Les incertitudes en relation avec l’application des recommandations aux entités individuelles ou aux groupes sont éliminées avec la Swiss GAAP RPC 30. Les sociétés cotées doivent maintenant respecter la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées».

3.5 Swiss GAAP RPC spécifiques à certaines branches

Les recommandations suivantes s’appliquent spécifiquement à certaines branches:

- La Swiss GAAP RPC 14 «Comptes consolidés des compagnies d’assurance» contient des dispositions particulières concernant les comptes consolidés des compagnies d’assurance. La Swiss GAAP RPC 14 sera abrogée au 31 décembre 2020 en raison de l’entrée en vigueur de la Swiss GAAP RPC 40.
- La Swiss GAAP RPC 21 «Etablissement des comptes des organisations d’utilité publique à but non lucratif» s’applique aux organisations d’utilité publique à but non lucratif.
- La Swiss GAAP RPC 26 «Présentation des comptes des institutions de prévoyance» s’applique aux institutions de prévoyance.
- La Swiss GAAP RPC 40 «Présentation des comptes des compagnies d’assurance» contient des dispositions particulières pour les compagnies d’assurance. L’entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2021, une application anticipée étant autorisée.
- La Swiss GAAP RPC 41 «Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie» s’applique aux organisations de ces deux branches.

Etant donné que le contenu de la Swiss GAAP RPC 14 n’est plus actuel et que celle-ci n’était pas ancrée dans la structure modulaire des recommandations Swiss GAAP RPC, la Commission RPC a chargé un groupe de projet en 2015 d’élaborer une nouvelle recommandation. A l’issue d’une procédure de consultation positive, la Commission RPC a approuvé la nouvelle recommandation Swiss GAAP RPC 40 «Présentation des comptes pour les compagnies d’assurance» en juin 2018, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La Swiss GAAP RPC 40 règle la présentation des comptes des compagnies d’assurance dans leur ensemble (mais pas les contrats d’assurance individuels comme dans les IFRS) et s’adresse explicitement aux compagnies d’assurance d’envergure nationale. La Swiss GAAP RPC 40 stipule que les placements de capitaux doivent être évalués aux valeurs actuelles, la méthode de l’amortissement des coûts pouvant également être utilisée pour les placements de capitaux à revenu fixe. L’évaluation des provisions s’appuie

sur les prescriptions réglementaires dans la mesure où, outre les provisions techniques, des provisions de fluctuations et des provisions de sécurité sont également admises. Les structures minimales ont été complétées avec les désignations et les positions usuelles de la branche. Les informations publiées ont été considérablement étendues afin d'accroître la transparence du reporting financier. Enfin, la Swiss GAAP RPC 40 contient également des dispositions complémentaires sur les comptes consolidés (rapport sectoriel [au sens de la Swiss GAAP RPC 31], données relatives aux charges de sinistres et à la procédure de liquidation des provisions pour prestations d'assurance).

4 Services

Site internet: www.fer.ch

Le site internet permet aux utilisateurs et aux intéressés de s'informer des développements actuels des Swiss GAAP RPC. Les recommandations adoptées par la Commission ainsi que celles mises en consultation y sont publiées sous forme originale (jusqu'à l'édition de la brochure suivante). Des résumés des autres recommandations Swiss GAAP RPC sont également publiés.

Publications

La brochure, qui contient un cadre conceptuel en plus du texte de chaque Swiss GAAP RPC, constitue l'unique publication officielle de la Fondation RPC. La commande et la diffusion en sont confiées aux éditions Verlag SKV (cf. www.fer.ch).

Suggestions des utilisateurs

Les ressources en personnel de la Fondation RPC sont restreintes. Pour cette raison, les questions se rapportant à l'interprétation et à l'application des Swiss GAAP RPC ne peuvent être traitées individuellement. Les questions d'importance majeure sont présentées à la Commission, laquelle décide de la marche à suivre. Dans le cadre de la conférence annuelle consacrée aux Swiss GAAP RPC, des ébauches de solutions aux questions les plus importantes sont présentées. Des propositions et commentaires sur les recommandations existantes ainsi que sur de nouveaux champs d'application possibles peuvent être soumis à la Fondation RPC par l'intermédiaire de suggestions.

Cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC

Remaniement: 2014

Mise en vigueur: 1^{er} janvier 2016

(Une application anticipée est autorisée)

But et contenu du cadre conceptuel

- 1 Le cadre conceptuel fixe les principes de présentation des comptes:
 - les états financiers présentés selon les Swiss GAAP RPC ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view);
 - le cadre conceptuel sert de fondement aux futures normes relatives à la présentation des comptes;
 - le cadre conceptuel définit, avec les principes de base, tout ce qui n'est pas (encore) réglé en détail par les Swiss GAAP RPC;
 - les règles figurant dans les recommandations l'emportent sur le cadre conceptuel;
 - le cadre conceptuel cite les éléments constitutifs du rapport de gestion.
- 2 Le cadre conceptuel traite des points suivants:
 - objectifs des états financiers (comptes annuels);
 - structure du rapport de gestion;
 - première application des Swiss GAAP RPC;
 - bases des états financiers (comptes annuels);
 - définition des actifs et des passifs (engagements et capitaux propres);
 - définition des produits, des charges et du résultat;
 - concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes;
 - exigences qualitatives;
 - rapport annuel (situation et perspectives).
- 3 Le cadre conceptuel s'applique à toutes les entités qui présentent leurs états financiers annuels ou leurs comptes intermédiaires en conformité avec les Swiss GAAP RPC.

Application du cadre conceptuel

- 4 Sous réserve de dispositions légales et réglementaires, une entité qui se conforme aux Swiss GAAP RPC a les possibilités suivantes:
 - respecter les RPC fondamentales;
 - respecter l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC.

On indiquera si les RPC fondamentales sont respectées ou si l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC est respectée.

Dans les Swiss GAAP RPC, toutes les informations exigées au niveau sélectionné – RPC fondamentales ou intégralité du référentiel – seront publiées sans exception. Des principes de présentation des comptes non conformes aux Swiss GAAP RPC ne peuvent pas être utilisés, même accompagnés d'un commentaire correspondant.

Objectif des états financiers

5 L'objectif des états financiers est la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une entité sous une forme structurée. Ces informations aident les destinataires des états financiers à prendre leurs décisions.

Les états financiers servent également à la reddition des comptes par l'organe responsable.

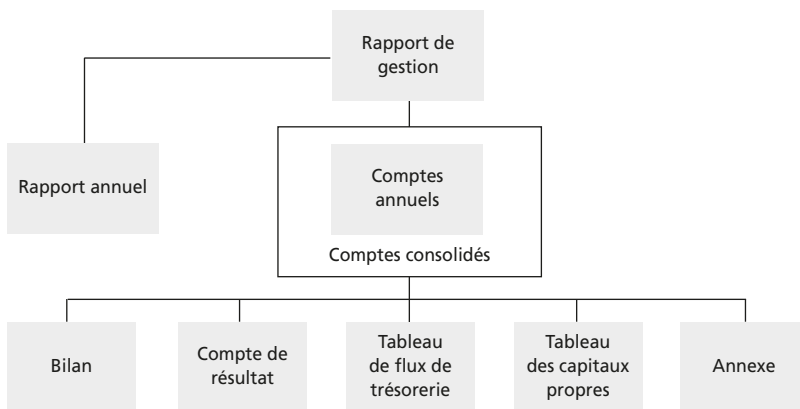
6 Une image reflétant fidèlement la situation réelle (true & fair view) constitue la base des états financiers.

Le principe de true & fair view (image fidèle) est un principe exigeant que toutes les informations se rapportant à une entité:

- reproduisent les faits économiques et soient donc exemptes de tromperies et de manipulations
- soient fiables et
- soient axées sur les besoins des destinataires.

Structure du rapport de gestion

7 La structure du rapport de gestion comprend au moins les éléments suivants:



Première application des Swiss GAAP RPC

- 8 Lorsque les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC sont utilisées pour la première fois par une entité comme base de la présentation de ses comptes ou lorsque l'on abandonne les RPC fondamentales au profit de l'ensemble des Swiss GAAP RPC, le bilan de l'exercice précédent est publié en conformité avec le nouveau référentiel prévu.

Base des états financiers

9 Continuité d'exploitation

Les états financiers reposent sur l'hypothèse que la continuité d'exploitation d'une entité est possible dans un avenir prévisible, mais au moins dans les douze mois après la date du bilan. S'il en est ainsi, les valeurs de continuité seront utilisées comme base de l'évaluation. Si des doutes importants sont émis quant à la continuité, cet élément sera publié. La continuité d'exploitation d'une entité ne peut plus être admise si sa dissolution est envisagée et si on ne peut y échapper selon toute vraisemblance. En présence d'une telle intention ou d'une telle probabilité, les états financiers doivent être établis sur la base des valeurs de liquidation. L'évaluation aux valeurs de liquidation sera publiée et expliquée en annexe.

10 Prééminence de la substance sur la forme

Le principe applicable aux états financiers selon les Swiss GAAP RPC est que la situation économique effective prime sur la forme juridique.

11 Délimitation périodique

Les états financiers doivent être établis sur la base de la délimitation périodique. Dès lors, les répercussions des opérations et des autres événements sont saisies lorsqu'elles surviennent et non lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés.

Cela signifie, dans le temps, que les charges et les produits se rapportant à une période sont délimités et affectés à la période concernée.

12 Délimitation matérielle

La délimitation matérielle signifie que toutes les charges qui servent à générer des produits donnés doivent être prises en compte en fonction de la réalisation des produits.

Un produit doit être enregistré lorsqu'une prestation est fournie ou qu'un bien matériel ou immatériel a été livré et que les avantages et les risques ainsi que le pouvoir de disposition sont passés à l'acheteur.

Dans les opérations comportant des éléments identifiables, ceux-ci doivent être enregistrés et évalués séparément. Peuvent être considérées comme éléments identifiables, par exemple, les ventes de produits et, partant, les prestations qui y sont liées.

13 Principe de prudence

Le principe de prudence est une attitude qui a une signification en premier lieu dans l'évaluation. Il ne doit pas être appliqué sciemment pour constituer des réserves latentes arbitraires. Une évaluation prudente ne permet pas d'évaluer délibérément des actifs trop bas ou des dettes trop haut car les états financiers doivent remplir le critère de fiabilité et d'image fidèle (true & fair view). En revanche, le principe de prudence consiste à choisir la variante la moins optimiste en cas d'incertitude et de même probabilité de survenance.

14 Principe brut

Les états financiers correspondent au principe brut lorsque les actifs et les passifs, les produits et les charges sont indiqués séparément. Il ne peut y avoir de compensations que dans des cas dûment justifiés et que s'il ne peut pas en résulter une présentation trompeuse.

On est en présence d'un cas justifié lorsque

- une recommandation l'exige ou le permet ou lorsque
- une telle présentation reflète le mieux la teneur économique d'une opération ou d'un événement.

Définition des actifs et passifs (engagements et capitaux propres)

15 Des actifs résultent d'opérations ou d'événements passés. Il s'agit de biens corporels ou incorporels dans le pouvoir de disposition d'une entité qui rapporteront vraisemblablement des avantages économiques pour celle-ci au-delà de la période de rapport. La valeur de l'actif doit pouvoir être déterminée de manière fiable. Si une estimation suffisamment exacte n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle.

16 Les actifs circulants comportent des actifs qui

- sont réalisables dans les 12 mois à compter de la date du bilan ou sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre de l'activité opérationnelle ou
- sont détenus pour être négociés ainsi que
- des liquidités et des moyens de paiement équivalents.

Tous les autres actifs sont des actifs immobilisés.

17 Les engagements résultent d'opérations ou d'événements passés si une sortie de fonds future est vraisemblable (p.ex. par l'acquisition de biens et de services, par des engagements de garantie ou des créances en responsabilité sur prestations fournies). Le montant de l'exécution doit pouvoir être déterminé ou estimé de manière fiable. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'un engagement conditionnel.

Comptes consolidés des compagnies d'assurance

Remaniement: 2001

Mise en vigueur: 1^{er} janvier 2002

Principe (introduction)

A titre de complément ou de modification partielle des recommandations (Swiss GAAP RPC), les recommandations particulières suivantes s'appliquent aux comptes consolidés des compagnies d'assurance.

I. Présentation et structure des comptes consolidés

Recommandation

- 1 Les comptes consolidés des compagnies d'assurance comprennent le bilan, le compte de résultat (compte de profits et pertes), le tableau de flux de trésorerie ainsi que l'annexe.
- 2 Cette recommandation se limite à une structure minimale du bilan et du compte de résultat ainsi qu'au contenu minimal du tableau de flux de trésorerie et de l'annexe. La présentation peut se faire sous la forme adoptée ci-dessous ou sous une autre forme appropriée. Le compte de résultat doit au minimum comporter une répartition entre assurance non-vie et assurance vie.
- 3 Les postes suivants doivent apparaître séparément dans le bilan consolidé:

Actif

- Placements de capitaux
- Placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Immobilisations incorporelles
- Autres actifs/immobilisations corporelles
- Créances
- Liquidités
- Actifs de régularisation

Passif

Fonds propres

- Capital social
- Réserve provenant de primes (d'émission)
- Capital de la société non libéré (poste négatif)
- Actions propres (poste négatif)
- Réserve de réévaluation
- Réserve provenant de bénéfices
- Bénéfice/perte
- Parts des minoritaires

Capitaux étrangers

- Provisions techniques
- Provisions techniques des assurances vie liées à des participations
- Provisions pour participation future aux excédents
- Provisions du compte non technique (financier)
- Dépôts reçus des réassureurs
- Dettes subordonnées
- Emprunts
- Autres dettes à long terme
- Autres dettes à court terme
- Passifs de régularisation

4 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe:

Sous créances

- envers des preneurs d'assurance
- envers des agents et des intermédiaires d'assurance
- envers des compagnies d'assurance
- envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées

Sous immobilisations incorporelles

- Goodwill (valeur commerciale)

Sous placements et placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie

- Terrains et constructions
- Participations
- Prêts à des participations non consolidées et à d'autres entreprises et personnes liées
- Actions
- Actions propres
- Obligations et autres titres à revenu fixe
- Prêts hypothécaires

- Dépôts à terme et placements similaires
 - Autres placements financiers
 - Dépôts auprès des entreprises d'assurance cédantes
 - Sous autres actifs
 - Frais d'établissement
 - Sous total des provisions techniques
 - Montant brut
 - Part des réassureurs
 - Montant net de réassurance
 - Sous provisions techniques, nettes de réassurance, et en plus de ce poste
 - Report de primes
 - Provision mathématique
 - Provision pour sinistres
 - Provision pour égalisation prescrite par les autorités de surveillance
 - Parts d'excédents créditées aux assurés
 - Sous provisions du compte non technique (financier)
 - Impôts sur les bénéficiaires
 - Provision pour pensions et obligations similaires
 - Sous dettes à long terme
 - Envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées
 - Sous dettes à court terme
 - Provenant d'opérations d'assurance
 - Envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées
 - Sous capital social
 - Montant des diverses catégories de titres formant le capital social
- 5 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le compte de résultat consolidé:
- Compte de résultat technique de l'assurance non-vie
 - Primes brutes émises
 - Primes cédées aux réassureurs
 - Variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance
 - Produits des placements alloués, transférés du compte non technique
 - Autres produits techniques
 - Paiements pour sinistres
 - Variation de la provision pour sinistres
 - Participation des assurés aux excédents
 - Charges techniques
 - Autres charges techniques d'assurance
 - Résultat du compte technique de l'assurance non-vie

Compte de résultat technique de l'assurance vie

- Primes brutes émises
- Primes cédées aux réassureurs
- Variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance
- Autres produits techniques
- Prestations payées
- Variation de la provision pour sinistres
- Variation des provisions mathématiques
- Charges techniques
- Autres charges techniques d'assurance
- Participation des assurés aux excédents
- Produits des placements
- Charges des placements
- Produits des placements alloués, transférés au/du compte non technique
- Plus-values non réalisées sur placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Moins-values non réalisées sur placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Résultat du compte technique de l'assurance vie

Compte de résultat non technique (financier)

- Produits des placements
- Charges des placements
- Produits des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance vie
- Charges des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance non-vie
- Autres produits financiers
- Autres charges financières
- Produits exceptionnels
- Charges exceptionnelles
- Bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices
- Impôts sur les bénéfices
- Intérêts minoritaires sur bénéfice/perte
- Bénéfice/perte

6 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Sous les rubriques variation de la provision pour primes non acquises, paiements pour sinistres ou prestations payées, variation de la provision pour sinistres, variation des provisions mathématiques et charges techniques, à chaque fois:

- Montant brut
 - Part des réassureurs
 - Montant net de réassurance
- Sous produits des placements
- Produits provenant des terrains et constructions
 - Produits des participations non consolidées
 - Produits des prêts à des participations non consolidées et à d'autres entreprises et personnes liées
 - Produits des titres et actions
 - Produits d'autres placements
 - Intérêts sur dépôts de sociétés cédantes
 - Reprises de corrections de valeur sur placements
 - Profits provenant de la réalisation de placements
- Sous charges des placements
- Charges de gestion
 - Charges d'intérêt
 - Correction de valeur sur placements
 - Pertes provenant de la réalisation de placements

S'il existe des produits des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance vie/de l'assurance non-vie, les principes du transfert doivent être indiqués dans l'annexe.

- 7 Les assurances vie acceptées (indirectement) en réassurance peuvent figurer dans le compte technique de l'assurance non-vie, pour autant que la compagnie qui accepte la réassurance n'opère pas dans l'assurance directe du secteur vie.
- 8 Le montant brut des charges techniques doit être subdivisé selon des critères appropriés (p. ex. origine, fonction, genre de frais).
- 9 Les frais d'acquisition portés à l'actif doivent être déclarés dans l'annexe.
- 10 Les bâtiments à usage propre sont inscrits séparément, pour autant qu'un loyer approprié ne soit pas porté en compte.
- 11 Les groupes qui opèrent dans l'assurance vie ainsi que dans l'assurance non-vie peuvent inscrire les produits des placements uniquement dans le compte non technique. Dans ce cas, il leur faut transférer au moins la totalité de la part imputable au compte technique de l'assurance vie (produits des placements alloués transférés) et présenter dans l'annexe la répartition entre les affaires vie et non-vie.
- 12 L'évolution des montants bruts des postes suivants est présentée dans l'annexe afin de donner un aperçu des placements: immobilisations incorporelles, terrains et constructions ainsi que participations non consolidées et prêts à d'autres entreprises et personnes liées.

13 L'annexe contient la ventilation des primes brutes par branche d'assurance et par région géographique. Les primes brutes sont inscrites séparément, selon les branches d'assurance suivantes:

Non-vie

- Assurance accidents et maladie
- Assurance véhicules automobiles
- Assurance marine, aviation et transport
- Assurance incendie et autres dommages aux biens
- Assurance responsabilité civile
- Assurance crédit et caution
- Autres assurances

Vie

- Assurance vie
- Assurance vie pour lesquelles le risque de placement est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance

Acceptation de réassurance

- Assurance vie
- Assurance non-vie

Explications – ad I.

ad chiffre 1

- 14 Les compagnies (sociétés holding) dont l'objet consiste principalement à détenir des participations font également partie du domaine d'application de cette recommandation, pour autant que ces sociétés affiliées soient exclusivement ou principalement des compagnies d'assurance.
- 15 Le compte de résultat est constitué d'une partie technique et d'une partie non technique (financière). La partie technique comprend le compte technique de l'assurance non-vie et celui de l'assurance vie.

ad chiffre 4

- 16 Les provisions pour risques en cours et pour vieillissement éventuellement constituées pour l'assurance non-vie sont à imputer à la provision pour primes non acquises ou à inscrire séparément. Les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés doivent être imputées à la provision pour sinistres.
- 17 Dans la mesure où une ou plusieurs sociétés consolidées doivent, selon les prescriptions des autorités de surveillance, constituer une provision d'égalisation, celle-ci doit être inscrite séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe.

- 18 S'il n'est pratiquement pas possible de séparer les créances envers les preneurs d'assurance de celles envers les agents et les intermédiaires d'assurance, ces dernières sont inscrites avec les créances envers les preneurs d'assurance; le poste doit être désigné de manière appropriée.

ad chiffre 5

- 19 Les différences provenant de conversions monétaires doivent être inscrites au poste autres produits financiers ou autres charges financières.
- 20 Le poste autres produits financiers peut contenir, par exemple, le produit de l'intérêt sur avoir en compte courant.

ad chiffre 6

- 21 Le poste reprise de corrections de valeur sur placements comprend des bénéfices comptables sur des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires.

II. Evaluation

Recommandation

- 22 L'évaluation des éléments des comptes consolidés des compagnies d'assurance peut se faire, au choix, à partir de valeurs historiques ou de valeurs actuelles. Si l'évaluation des placements se fait selon les valeurs actuelles, il convient de publier dans l'annexe les valeurs historiques pour les différents postes. L'évaluation des placements peut également se faire à partir des valeurs historiques (valeur d'acquisition ou coût de revient), les valeurs actuelles (valeurs du marché ou valeurs de remplacement) devant alors figurer dans l'annexe pour les différents postes.
- 23 Les valeurs actuelles des terrains et constructions sont calculées selon des méthodes d'évaluation généralement reconnues.
- 24 Les valeurs actuelles des actions de sociétés immobilières qui ne sont pas inscrites au bilan en tant que participations doivent être calculées selon des méthodes d'évaluation généralement reconnues (valeur du marché).
- 25 Les valeurs actuelles des titres sont calculées à partir du cours du marché (valeur du marché) à la date du bilan.
- 26 Si l'évaluation des placements selon les valeurs actuelles fait apparaître une plus-value par rapport à une évaluation selon les valeurs historiques, cette plus-value est à imputer à la réserve de réévaluation sans effet sur le résultat. Une éventuelle plus-value (par comparaison avec la valeur historique)

enregistrée lors de la réalisation d'un placement doit être inscrite comme profit provenant de la réalisation de placements.

Si la valeur d'un placement évalué à sa valeur actuelle tombe sous la valeur historique, la correction de valeur doit être inscrite dans le compte de résultat comme une charge des placements. Si, dans un précédent exercice, une plus-value avait été comptabilisée pour ce placement évalué à la valeur actuelle (par comparaison avec la valeur historique), la correction de valeur – soit la différence entre la précédente valeur actuelle et la valeur historique – sera imputée à la réserve de réévaluation.

Pour les titres ne présentant aucune condition de dépréciation de leur valeur et pour autant qu'ils soient détenus en portefeuille sans intention de commerce, la correction de valeur découlant d'une évaluation à la valeur actuelle (par comparaison avec la valeur historique) peut être imputée à la réserve de réévaluation (fonds propres) sans effet sur le résultat. Les augmentations futures de valeur devront alors être également imputées à la réserve de réévaluation. Dans le cas d'une réalisation de plus-value suite à la vente d'un placement, une moins-value enregistrée précédemment sans effet sur le résultat doit d'abord être compensée; une plus-value excédant cette compensation doit alors être enregistrée dans le compte de résultat. Si, dans le cas de la vente d'un placement, une moins-value enregistrée précédemment sans effet sur le résultat ne peut être compensée par la réalisation d'une plus-value, elle doit être alors saisie dans le compte de résultat.

L'appréciation de l'existence d'une éventuelle dépréciation de valeur doit se faire en fonction de critères écrits et définis au préalable et doit être réalisée et documentée pour chaque titre en portefeuille. Si l'examen débouche sur la conclusion qu'aucune dépréciation de valeur, malgré la présence d'une valeur actuelle inférieure à la valeur historique, n'existe, la différence résultant de ces deux valeurs doit, à condition d'être toujours présente après 12 mois, être saisie dans le compte de résultat.

Aussi bien une dépréciation de valeur de placement enregistrée sans effet sur le résultat (adaptation négative de la réserve de réévaluation), qu'une évaluation négative en relation avec une vente de titres, doivent être présentées séparément.

Cette règle doit également être appliquée aux clôtures intermédiaires.

- 27 Pour les valeurs à revenu fixe (titres, obligations, prêts), il est également possible d'appliquer la méthode d'amortissement des coûts. La différence entre la valeur d'acquisition et le montant de remboursement sera alors systématiquement répartie sur la durée résiduelle. Cette différence est à inscrire au poste produits provenant des titres et actions (correction des produits de l'intérêt). La valeur du marché de ces placements doit en outre apparaître dans l'annexe.

- 28 Les corrections de valeur, les amortissements ou autres corrections d'évaluation sur placements qui ne sont plus nécessaires à la date du bilan doivent être dissous. La plus-value correspondante sera alors inscrite comme produit dans le compte de résultat si ces corrections d'évaluation avaient été inscrites comme charges dans le compte de résultat d'un exercice précédent.
- 29 Les provisions techniques – telles que provision pour primes non acquises, provision mathématique, provision pour sinistres ou provision pour participation future aux excédents (provision pour parts d'excédents à verser aux assurés) – doivent en principe être calculées séparément, c'est-à-dire par contrat d'assurance ou par sinistre. Des méthodes de calcul statistiques ou mathématiques sont autorisées, dans la mesure où elles correspondent aux prescriptions des autorités de surveillance et si l'on peut supposer qu'elles arrivent à des résultats à peu près identiques à ce que donneraient des calculs séparés.

Explications – ad II.

ad chiffres 23 et 24

- 30 Il s'agit avant tout de juger sur la base de la valeur locative. Le cas échéant, il est également possible de prendre comme valeur actuelle le prix qui pourrait être obtenu au moment de l'évaluation s'il y avait cession à un tiers indépendant.

ad chiffre 26

- 31 Les plus ou les moins-values sur placements dont le risque est supporté par des souscripteurs de polices d'assurance vie et apparaissant par comparaison avec les valeurs historiques (plus et moins-values dites non réalisées ou latentes) sont neutralisées par une variation correspondante des provisions techniques concernant ces assurances vie; elles n'affectent ni la réserve de réévaluation, ni le résultat de la période de référence.
- 32 Les valeurs d'acquisition doivent être déterminées en tenant compte des couvertures éventuelles sur la base de valeurs moyennes.

ad chiffre 29

- 33 Les éléments des engagements (et des autres postes des comptes consolidés qui leur sont liés) qu'il convient de calculer en raison de prescriptions des autorités de surveillance ne doivent pas – puisque ces prescriptions peuvent être différentes d'un

pays à l'autre – être évalués de manière uniforme pour l'ensemble du groupe. Cela vaut également pour les frais d'acquisition portés à l'actif. L'utilisation de principes différents doit être mentionnée dans l'annexe.

- 34 Des actualisations éventuelles (valeur actuelle) des provisions pour sinistres dans le secteur non-vie doivent être indiquées dans l'annexe.

III. Tableau de flux de trésorerie

Recommandation

- 35 Les flux financiers relatifs à l'exploitation doivent être définis et, s'ils sont calculés selon la méthode indirecte (à partir des comptes consolidés), faire au moins apparaître séparément:
- les amortissements et les corrections de valeur sur placements, notamment sur les terrains et constructions, les participations non consolidées et les prêts à d'autres entreprises et personnes liées, ainsi que sur les immobilisations incorporelles;
 - les augmentations et les diminutions (variations nettes) des postes suivants:
 - provisions techniques,
 - parts d'excédents créditées aux assurés dans le secteur vie,
 - provision pour participation future aux excédents dans le secteur vie,
 - créances nées d'opérations d'assurance,
 - dettes nées d'opérations d'assurance,
 - provision du compte non technique (financier),
 - comptes de régularisation actif,
 - comptes de régularisation passif.
- 36 Les flux financiers relatifs aux activités d'investissement doivent être présentés séparément, notamment pour les terrains et constructions, les participations non consolidées et les prêts à d'autres entreprises et personnes liées, ainsi que pour les immobilisations incorporelles. Les augmentations et diminutions de ces postes peuvent apparaître comme un solde net.
- 37 En ce qui concerne les activités de financement, les augmentations et diminutions de dettes financières doivent être déclarées brutes et séparément.
- 38 Les liquidités constituent le fonds pour les compagnies d'assurance.
- 39 Les différences résultant de conversions monétaires n'ont pas besoin d'être présentées séparément et ne doivent pas être expliquées dans l'annexe.